

Extrait de la circulaire concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid 19 (diffusée le 15 février 2021 par le MESR).

Protection du stagiaire

Une vigilance particulière doit être accordée aux conditions en matière de couverture sociale et d'assurances, ainsi qu'aux liens entre les tuteurs et le stagiaire.

■ Assurances et couvertures accident et maladie

La couverture maladie du stagiaire est assurée par lui-même, suite à la suppression du régime de sécurité sociale étudiante. Une vigilance particulière doit être accordée aux couvertures maladie à l'étranger (voir guide des stages de la DGESIP – annexe stages à l'étranger). L'atteinte par le Covid entre dans le cadre de la maladie et doit donc être prise en charge par l'assurance de l'étudiant.

La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est assurée par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'organisme d'accueil (dans les autres cas). L'atteinte par le Covid n'entre pas dans la catégorie des accidents du travail, elle peut exceptionnellement être qualifiée de [maladie professionnelle](#).

■ Suivi médical

Les stagiaires ne relèvent pas de la médecine du travail de leur organisme d'accueil, sauf en cas de stages avec [un risque particulier](#). Dans ce cas, une visite médicale est à organiser.

En outre, les stagiaires étudiants peuvent faire l'objet d'une visite médicale auprès du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé dont ils dépendent dans leur établissement d'enseignement supérieur si [le stage présente un risque particulier](#). Il peut s'agir par exemple d'un stage dans un établissement de santé.

■ Stage à l'étranger

Si le droit français s'applique (par mention dans la convention de stage), le contact avec la caisse primaire d'assurance maladie compétente est recommandé, afin de coordonner la couverture accident du travail en cas de gratification inférieure ou égale au plafond français légal.

Si le droit local s'applique, l'établissement d'enseignement n'est plus responsable du risque accident, du point de vue de la sécurité sociale. Il est fortement recommandé de conseiller à l'étudiant de souscrire une assurance accidents, rapatriement incluant le risque pandémique.

La responsabilité civile (casse de matériel notamment) est assurée par le stagiaire pour son propre matériel et doit être assuré par l'organisme d'accueil pour tout matériel confié au stagiaire.

■ **Rôle renforcé de l'organisme d'accueil en période de pandémie et liberté de l'établissement de signer la convention**

Il est de la responsabilité des organismes de repenser leurs organisations et, pour les stages en France, de **respecter le protocole national de santé**.

Dans tous les cas, il est demandé de:

- Limiter au strict nécessaire les réunions,
- Permettre le port du masque lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée,
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
- Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes et à l'élargissement des plages horaires de travail

La responsabilité de chaque partie implique aussi la responsabilité du stagiaire lui-même qui doit respecter les conditions d'hygiène et de sécurité qui lui sont notifiées. En cas de non-respect, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires par son établissement d'enseignement.

Pour toute question relative aux stages : insertion@enseignementsup.gouv.fr